



DIVISION DE LILLE

Lille, le 1^{er} juillet 2014

CODEP-LIL-2014-030325 AD/EL

Monsieur X
CCI Territoriale Côte d'Opale
54, Rue du Quai de la Loire
62104 CALAIS CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-LIL-2014-0625** effectuée le **17 juin 2014**

Thème : «Autorisation de détention et d'utilisation de générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants (GERI) et de radionucléides en sources scellées – Radioprotection des travailleurs».

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de Générateurs de Rayonnements Ionisants (GERI) et de sources scellées au sein de votre établissement, le 17 juin 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 juillet 2014 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection pour les 130 opérateurs du Département Sûreté utilisant des sources de rayonnements ionisants.

La CCI de Calais dispose de l'autorisation T 620425 du 23 Mai 2011 pour l'exploitation sur le Port de Calais de 6 GERI (contrôleurs de bagages X de marque Smith) et de 2 détecteurs de traces d'explosifs contenant une source de Nickel 63. Un dossier de demande de modification relative à l'ajout de 2 appareils (1 GERI de marque Gillardoni et 1 détecteur d'explosif) en provenance de Boulogne-sur-Mer a été déposé en avril 2014.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs se sont rendus aux niveaux des différents «PIF» (Postes d'Inspection Filtrage) où étaient mis en œuvre les contrôleurs de bagages X et les détecteurs de traces d'explosifs.

.../...

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était globalement correctement assurée sur le site avec des enjeux radiologiques faibles, vu les appareils mis en oeuvre.

Concernant les bonnes pratiques, il a notamment été constaté que :

- bien que les personnels soient classés travailleurs non exposés, ils bénéficiaient à leur arrivée puis tous les 3 ans, d'une formation de sensibilisation de 3 heures sur les règles de radioprotection, information dont le contenu et la participation est tracée,
- il n'était pas fait appel à des prestataires extérieurs pour la mise en oeuvre des appareils,
- les contrôles techniques externes de radioprotection et d'ambiance étaient assurés annuellement sans dérive,
- l'étude de poste relative à la mise en oeuvre des appareils Smith Hi-Scan 6040i prenait en compte les conditions normales et maximales d'utilisation,
- votre volonté de former une seconde Personne Compétente en Radioprotection.

En revanche en ce qui concerne le suivi administratif de votre autorisation et la formalisation des dispositions relatives à la radioprotection, des écarts réglementaires ainsi que des points nécessitant des compléments d'action, ont été constatés, notamment :

- détention du GERI en provenance de Boulogne-sur-Mer sans disposer de l'autorisation pour cet équipement,
- non dépôt d'un dossier de demande de modification d'autorisation suite à l'acquisition en 2012 d'un détecteur de traces d'explosifs d'un modèle non repris dans l'autorisation,
- aucune transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'IRSN depuis 2010,
- mauvaise périodicité de réalisation des contrôles techniques internes d'ambiance,
- aucun contrôle technique interne de radioprotection, ni à livraison d'un nouvel équipement, ni de manière périodique annuelle,
- pas de vérification métrologique annuelle du radiamètre et pas de disponibilité du certificat d'étalonnage initial bien que l'appareil soit récent,
- pas de formalisation de l'évaluation des risques, du zonage radiologique et des analyses des postes de travail hormis pour l'utilisation des GERI Smith Hi-Scan 6040i,
- pas de transmission annuelle au CHSCT du bilan des contrôles techniques d'ambiance et pas d'avis sollicité pour la désignation de la Personne Compétente en Radioprotection.

Les éléments restant à mettre en oeuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A – Demandes d'actions correctives

- Conditions de détention et d'utilisation des GERI et des sources

Lors de l'inspection, il a été constaté que le second appareil servant à la détection de traces d'explosifs que vous avez acquis en 2012 (modèle SCINTREX) ne correspond pas au modèle spécifié dans l'autorisation T 620425 du 25/05/2011 (modèle IONSCAN), sans que toutefois l'activité totale détenue en Nickel 63 ne dépasse l'activité autorisée. La détention et l'utilisation de cet appareil auraient dû faire l'objet dès 2012, d'une demande de modification de votre autorisation.

Demande A1

Je vous demande d'intégrer dans la demande de modification déposée à la Division de Lille en avril 2014 l'appareil SCINTREX précité, et de veiller par la suite, à ce que toute modification des conditions de votre autorisation fasse l'objet d'une demande de modification de celle-ci.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que certains GERI ont été déplacés des lieux d'utilisation spécifiés lors du dépôt du dossier ayant conduit à votre autorisation actuelle, en raison de l'ouverture d'un « Poste Inspection Filtrage Croisières ». Les appareils et sources doivent être détenus et utilisés dans des conditions correspondant à celles indiquées dans votre dossier de demande d'autorisation ; si plusieurs implantations peuvent se présenter, celles-ci doivent être clairement prévues dans votre demande.

Demande A2

Je vous demande d'intégrer dans la demande de modification déposée à la Division de Lille en avril 2014, pour chaque GERI et appareil contenant une source radioactive, les divers lieux de détention et d'utilisation possibles.

Le dossier de demande de modification déposé en avril, concerne principalement l'ajout d'un GERI et d'un appareil de détection de traces d'explosifs en provenance du Port de Boulogne-sur-Mer. Lors de l'inspection il a été constaté que le GERI était déjà installé sur le Port de Calais, alors que vous n'êtes pas encore titulaire de l'autorisation requise.

Demande A3

Je vous demande de m'indiquer, par retour de courrier, quelles dispositions seront mises en œuvre de manière à ce que cet appareil ne soit pas utilisé tant que l'autorisation modifiée ne vous aura pas été délivrée.

- Inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues

L'article R. 4451-38 du code du travail indique que « *L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)* ».

Il a été constaté que la dernière transmission faite à l'IRSN pour votre établissement remonte au 13 octobre 2010.

Demande A4

Je vous demande d'envoyer votre inventaire des sources à l'IRSN et de veiller par la suite à sa bonne transmission annuelle.

- Evaluation des risques

Les articles R. 4451-18 à R. 4451-28 du code du travail ainsi que l'arrêté du 15 mai 2006 décrivent les exigences réglementaires relatives à la délimitation du zonage radiologique autour d'une source de rayonnements ionisants.

L'étude et la délimitation du zonage radiologique se basent sur l'évaluation des risques (article R. 4451-22 du code du travail), préalable également à l'analyse des postes de travail (article R. 4451-11 du code du travail), et dont les principes sont repris à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹.

Les affichages réglementaires associés au zonage radiologique sont décrits aux articles R. 4451-20, R. 4451-23 du code du travail et dans l'arrêté du 15 mai 2006.

Lors de l'inspection, il a été constaté que ni l'évaluation des risques, ni l'étude du zonage radiologique concernant vos GERI et vos sources n'avaient été réalisées. Votre document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, requis à l'article R. 4121.1 du code du travail, présentait bien une fiche relative aux rayonnements ionisants, mais les informations qui y figurent sont génériques et non adaptées aux types d'appareils et de sources que vous mettez en œuvre.

Demande A5

Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail et à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 et de l'intégrer au document unique d'évaluation des risques de l'établissement.

Demande A6

Je vous demande de mener l'étude du zonage radiologique suite à l'évaluation des risques.

Demande A7

Je vous demande de mettre en place, le cas échéant, les affichages réglementaires liés au zonage radiologique de vos installations, en fonction des conclusions de l'étude précitée.

- Analyse des postes de travail/Classement des travailleurs

L'article R. 4451-11 du code du travail demande la réalisation d'une analyse des postes de travail vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition.

Vous n'avez réalisé l'analyse précitée, que pour l'utilisation des appareils Smith Hi-Scan 6040i.

Demande A8

Je vous demande de procéder, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail, à l'analyse des postes de travail de l'ensemble des personnes utilisant les sources de rayonnements ionisants, et ce pour l'ensemble des équipements qu'elles sont susceptibles de manipuler.

Demande A9

A l'issue de cette analyse des postes de travail, je vous demande de déterminer leur catégorie de classement, conformément aux dispositions prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

- Contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Il précise (points 1° et 2°) qu'un contrôle technique interne initial, à réception, doit être mené, de même qu'un contrôle périodique.

Les articles R. 4451-31 et R. 4451-33 du même code indiquent que les contrôles techniques internes peuvent être réalisés :

- par la personne compétente en radioprotection,
- par l'IRSN,
- ou à un organisme agréé par l'ASN différent de celui qui réalise les contrôles externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175² de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, à son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également, à son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Par ailleurs, votre autorisation prévoit, dans son article 3, que « *La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé. Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :*

- *la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation,*
- *l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail ».*

Il a été constaté que :

- vous n'aviez pas établi le programme des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance,
- aucun contrôle technique interne de radioprotection n'avait été effectué depuis que vous déteniez vos GERI et vos appareils à sources, ni lors des acquisitions ou changements intervenant sur vos équipements, ni de manière périodique annuelle,
- les contrôles techniques internes d'ambiance étaient effectués à une mauvaise fréquence (trimestrielle au lieu de mensuelle),
- le radiamètre acquis en 2012 n'avait jamais fait depuis, l'objet de la vérification annuelle requise.

Demande A10

Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques et d'ambiance, externes et internes, conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande A11

Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection pour l'ensemble de vos appareils. Ces contrôles internes sont à effectuer annuellement ainsi qu'à chaque nouvelle acquisition ou lors de toute modification intervenant sur les appareils (Ex: changement de source pour les appareils de détection de traces d'explosifs, changement de tube X pour les GERI...). La levée des éventuelles non-conformités sera à tracer.

Demande A12

Je vous demande de procéder aux contrôles d'ambiance de manière mensuelle et non trimestrielle, conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande A13

Je vous demande de procéder, dans un délai qui n'excèdera pas 1 mois, à la vérification de votre radiamètre, et de veiller par la suite à sa bonne vérification annuelle.

- Relations avec le CHSCT

L'article R. 4451-119 du code du travail dispose que le CHSCT reçoive au moins une fois par an de la part de l'employeur, le bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance. Cette information n'a jamais été faite pour votre site.

Demande A14

Je vous demande de procéder à la transmission du bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance au CHSCT dans les meilleurs délais, puis de veiller à ce que cette transmission ait bien lieu de manière annuelle.

B – Demandes de compléments

- Inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues

Vous avez établi l'inventaire de vos appareils de contrôle de bagages par rayons X ainsi que des appareils de détection de traces d'explosifs. Toutefois cet inventaire n'indique pas clairement les différents lieux d'utilisation des appareils, ni l'activité réelle en Nickel 63 détenue sur le site, tel que demandé dans l'Annexe 3 de votre autorisation.

Demande B1

Je vous demande de compléter votre inventaire avec les informations susmentionnées.

- Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

La désignation de la Personne Compétente en Radioprotection pour votre site a bien été effectuée le 23/03/2011. Toutefois cette désignation ne mentionne que partiellement les missions de la PCR telles que définies par les articles R. 4451-110 à 113 du code du travail et n'a par ailleurs pas fait l'objet de l'avis du CHSCT requis à l'article R. 4451-107 du même code.

Demande B2

Je vous demande de compléter la désignation de la PCR du site avec les éléments manquants et de recueillir l'avis du CHSCT.

- Contrôles techniques externes de radioprotection et d'ambiance

Lors du dernier contrôle externe de radioprotection et d'ambiance de vos équipements réalisé par l'APAVE Nord-Ouest le 17 septembre 2013, l'appareil de détection de traces d'explosifs de marque IONSCAN n'était pas disponible pour cause de maintenance. Depuis lors cet appareil n'a pas fait l'objet du contrôle externe requis.

Demande B3

Je vous demande de veiller, en cas d'indisponibilité de l'un de vos équipements lors du contrôle externe annuel de l'organisme agréé, à ce que le contrôle de cet appareil soit effectué dès sa remise ne service.

- Situations d'urgence

Des consignes d'urgence ont bien été établies pour les différents types d'équipements et sont mises disponibles près de ceux-ci. Des consignes devront être également être établies pour les 2 équipements en provenance de Boulogne-sur-Mer. Par ailleurs, le scénario de perte de confinement d'une source lié à un incendie n'a pas été pris en compte.

Demande B4

Je vous demande de compléter vos consignes et documents d'urgence en fonction des remarques ci-dessus.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous n'aviez pas de connaissance précise du guide de l'ASN n° 11, relatif aux modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Demande B5

Je vous demande de prendre connaissance du guide n° 11 de l'ASN (téléchargeable sur le site Internet www.asn.fr) et de le décliner dans un document opérationnel en fonction des événements susceptibles d'être rencontrés sur votre site.

- Visite des installations

Lors de la visite de vos installations il a été constaté les défauts d'affichage suivants :

- PIF Piétons : Pas de plan des installations,
- PIF Véhicules Légers : Pas de trèfle radiologique sur l'appareil de détection de traces d'explosifs de marque IONSCAN (marquage externe)/Pas de signalisation sur le plan affiché de la présence possible de cet appareil mobile,
- PIF Fret : Pas de trèfle radiologique sur l'appareil de détection de traces d'explosifs de marque SCINTREX (marquage externe),
- PIF Croisières : Le GERI N° 23553 ne disposait ni du trèfle radiologique, ni du plan de l'installation.

Demande B6

Je vous demande de remédier aux défauts de signalisation du risque radiologique relevés ci-dessus.

- Equipement de mesure des rayonnements ionisants

Vous avez acquis en 2012 un radiamètre pour lequel vous n'avez pas été en mesure de nous présenter un certificat d'étalonnage valide.

Demande B7

Je vous demande de vous rapprocher de votre fournisseur et de m'envoyer copie du certificat d'étalonnage du radiamètre susmentionné.

C – Observations

C1 - Il serait judicieux de dater l'ensemble de vos documents.

C2 – Votre support d'information relatif aux risques générés par les rayonnements ionisants pourrait être utilement mis à jour avec l'arrivée des 2 équipements en provenance de Boulogne-sur-Mer.

C3 – En cas de changement de votre direction générale (échéance prévue fin 2014), la désignation de votre Personne Compétente en Radioprotection est à remettre à jour.

C4 – Vous avez indiqué qu'une seconde Personne Compétente en Radioprotection serait vraisemblablement formée courant 2015. Je vous rappelle qu'il conviendra alors de définir le périmètre des missions de chacune de vos PCR.

C5 – Vous avez mentionné le fait qu'en 2015, une société anonyme serait certainement créée pour suppléer la CCI dans la gestion de la sécurité des Ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer. Si tel était le cas, je vous rappelle qu'il conviendra de déposer un dossier de demande de modification de votre autorisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, sauf délais particuliers spécifiés dans le corps du présent courrier**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,
Signé par

François GODIN